

Règlement d'attribution des subventions aux associations de la commune.

Téléphone : 03 82 82 65 43 Télécopieur : 03 82 50 79 78

PREAMBULE:

La ville de Bertrange constituée d'un important tissu associatif, a toujours eu la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions par le biais de soutiens financiers, logistiques, techniques.

Au travers de ces différents soutiens, la ville de Bertrange affirme ainsi une politique active et exprime son désir d'aider dans la mesure de ses moyens, les initiatives des associations.

DISPOSITIONS GENERALES:

Définition de la subvention : « La subvention caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide »

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

Article 1: Champ d'application

La ville de Bertrange s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble et des subventions financières versées aux associations.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions sauf dispositions particulières contraires.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la ville de Bertrange. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus.

Les associations peuvent formuler leur demande :

<u>Une subvention de financement global</u> : cette subvention est une participation financière de la comp l'exercice de l'activité courante de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribute

Article 2: type de subvention

Directe:

La subvention versée par la Commune constitue une contribution au financement global de l'activité courante de l'association.

Indirecte:

Mise à disposition ponctuelle ou récurrente d'un équipement et de matériel.

Article 3: Associations éligibles

L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à libre appréciation des élus et suivant les différents critères d'attribution. La subvention est facultative, précaire, annuelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- 1. Être une association dite « loi 1901 » à but non lucratif.
- 2. Avoir son siège social sur la commune de Bertrange et/ou exercer son activité principale ayant un impact sur le territoire de la commune.
- 3. Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune et présenter un intérêt général ou local.
- 4. Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.
- 5. Être à jour quant à la réalisation de l'assemblée générale annuelle.
- 6. Comptes visés par un réviseur des comptes étranger à l'association.
- 7. Toute assemblée générale doit être diffusée par tous les médias possibles et invitation aux élus.

Article 4 : critères d'attributions

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'attributions et d'analyses tangibles et quantifiables.

Les critères pouvant être pris en compte sont :

- 1. Le nombre d'adhérents et son évolution (jeunes et adultes),
- 2. Le niveau de pratique pour le sport, le rayonnement sur la commune pour la culture et le social,
- 3. La formation et la qualification de l'encadrement,
- 4. La participation aux animations de la ville (sport et culture en fête, cérémonies, animations portées par la Ville de Bertrange),
- 5. Les réserves propres à l'association.
- 6. Activité de l'association présentant un intérêt local.

Article 5 : Demande de subvention

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire officiel (cerfa 12156*06 disponible sur le site de la ville ou auprès de l'accueil de la mairie, pour un financement pris en compte dans le vote du budget de l'exercice en cours.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés doit être déposé au plus tard le 31 janvier délai de rigueur, afin d'être pris en compte.

Tout dossier incomplet ou transmis au-delà de la date limite de retour sera jugé irrecevable.

Article 6 : décision d'attribution et paiement des subventions

Subvention de financement global :

Après analyse et avis de la commission concernée, la subvention sera votée par l'assemblée délibérante et transmise au contrôle de légalité. En fonction de la trésorerie de la ville, le versement de la commission accordée sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'association (dans le commission trimestre).

Article 7 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par l'assemblée délibérante est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

Article 8 : Contrôle de la commune

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du code des Collectivités Territoriales qui précise que :

- 1. « toute association, œuvre ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »
- 2. « toutes associations, qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité ainsi que le quitus du commissaire aux compte » .

Article 9: Modification de l'association

L'association informera la commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, modification bancaires, dissolution), pour rappel, modifications devront être portées au Tribunal de Thionville.

Article 10 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- 1. L' interruption de l'aide financière de la commune,
- 2. La demande de reversement totale ou partielle des sommes allouées,
- 3. La non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Le Maire de Bertrange et l'Adjoint aux associations.



